

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-8-chem | Pays \[étrangers ?\]. ItemColquhoun, Traité sur la police de Londres 1807. T I. \[photocopie\]](#)

Colquhoun, Traité sur la police de Londres 1807. T I. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0303

SourceBoite_002-8-chem | Pays [étrangers ?].

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Colquhoun, Traité sur la police de Londres 1807](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

(97)

CRIMES.

PUNITIONS.

50. Jouer à des jeux défendus.

Trois cents ducats d'amende, ou détention.

51. Vendre des marchandises à un prix plus haut que celui fixé par la police, ou avec de faux poids ou de fausses mesures.

Détention depuis un jour jusqu'à un mois, susceptible d'augmentation.

52. L'adultère.

Correction corporelle, ou détention depuis un jour jusqu'à un mois.

53. Contracter des mariages illégitimes. (*Voyez ci-dessus, n.º 42.*)

Détention depuis un jour jusqu'à un mois, et condamnation aux travaux publics.

54. Domestiques recevant des arrhes, et s'engageant au service de plusieurs maîtres, ou se comportant mal de quelque autre manière.

Punition corporelle, ou détention depuis un jour jusqu'à un mois.

55. Maîtres donnant de faux certificats à des domestiques.

Détention depuis un jour jusqu'à un mois.

56. Composer des libelles contre une autre personne, ou lui faire tort par des écrits, des imprimés ou des gravures qui attaquent son honneur. (*Voy. n.º 28.*)

Condamnation aux travaux publics, réservant le droit de dédommager la partie lésée.

I.



7

Réserve à l'usage privé - Loi n.º 57.298 du 11.3.1957

